BO 18.000

KKA

N°699

Du 27/11/2018

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5ère CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

DAGBATSA BERNARD KOBLAN

(SCPA N'GOAN-ASMAN et Associés)

C/

CINDY DAGBATSA KOFFIVI

(Maître AMANI YAO)

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....

AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ère Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-sept novembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur DAGBATSA BERNARD KOBLAN, né le 14 septembre 1965 à Gagnoa, comptable, de nationalité ivoirienne, agissant en qualité de Tuteur légal de l'enfant mineur KOFFI Michaël ;

APPELANT,

Représenté et concluant par la SCPA N'GOAN-ASMAN et Associés, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au 37, rue de la Canebière-Cocody, 01 BP 3361 Abidjan 01 tel : 22-40-47-05/22-40-47-10;

D' UNE PART,

ET :

Madame CINDY DAGBATSA KOFFIVI, née le 12 septembre 1983 à Mineola/New-york (USA), gestionnaire de compte, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan/Angré-Mahou ;

INTIMÉ,

Représentés et concluant par le Cabinet TOURE-AMANI-YAO et Associés, SCP d'Avocats, demeurant Cocody II-Plateaux, rue J8, 28 BP 1018 Abidjan 28, tél : 22-41-36-69, fax : 22-41-36-67 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°1022 du 28 février 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 mars 2018, **Monsieur DAGBATSA BERNARD KOBLAN** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Madame CINDY DAGBATSA KOFFIVI** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°468/18 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 27novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date des 12 et 13 mars 2018, monsieur DAGBATSA Bernard Koblan, ayant pour conseil la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associé a relevé appel de l'ordonnance n°1022 rendue le 28 février 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance du Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Recevons monsieur DAGBATSA Bernard Koblan en son action ;

L'y disonsmal fondé ;

L'en déboutons ;

Ordonnons la poursuite des opérations de vente de l'immeuble bâti sur le lot 241, ilot 31, situé à Abidjan Riviéra Palmeraie d'une superficie de 364 mètres carrés, objet du titre foncier numéro 89509 de la circonscription foncière de Bingerville, conformément aux dispositions de l'ordonnance numéro 3086/2017 du 22 novembre 2017 ;

Condamnons monsieur DAGBATSA Bernard aux dépens de l'instance.» ;

Par courrier en date du 24 octobre 2018, monsieur DAGBATSA Bernard par le canal de son conseil, la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés a déclaré vouloir se désister de son appel ;

Madame CINDY DAGBATSA Koffivi ne s'est pas opposée à ce désistement ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur DAGBATSA Bernard a relevé appel de l'ordonnance N°1022 rendue le 28 février 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

AU FOND

Considérant que par courrier en date du 24 octobre 2018 monsieur DAGBATSA Bernard s'est désisté de son appel et même de son action;

Que l'intimée ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

Sur les dépens

N°0028278

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
le 31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

Considérant que la présente l'instance a été initiée par monsieur DAGBATSA Bernard ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort :
Reçoit monsieur DAGBATSA Bernard en son appel relevé de l'ordonnance N°1022 rendue le 28 février 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;
Lui donne acte de son désistement d'appel ;
Met les dépens à sa charge.
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier